

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D E C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours formé par la société « LIDL » enregistré sous le numéro P 05200 55 23R 01 et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse , en date du 6 novembre 2023, concernant un projet de création, par la société « SAS BARROIDIS », d'un point permanent de retrait, par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « DRIVE E. LECLERC » de 4 pistes de ravitaillement et de 415 m² d'emprise au sol affecté au retrait des marchandises , à Revigny sur Ornain ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLÉMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 mars 2024 ;

CONSIDERANT que, par courrier du 19 février 2024, la société « BARROIDIS » a informé le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial de sa décision de renoncer au bénéfice de l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse émis le 6 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la renonciation par son bénéficiaire à l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial nécessite de retirer cet avis de l'ordonnancement juridique ;

DÉCIDE, à l'unanimité des 9 membres présents :

- la Commission nationale d'aménagement commercial prend acte de la renonciation de la société « BARROIDIS » ;
- l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse, en date du 6 novembre 2023, est annulé.

La Présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial,



Anne BLANC